

LE CHEMINEMENT D'UN DOSSIER CIVIL

Le traitement des pourvois a notamment pour particularités :

- une procédure écrite, entièrement numérisée,
- le caractère secret de l'avis du conseiller rapporteur,
- la rédaction collective de l'arrêt au cours du délibéré,
- le recours obligatoire (sauf contentieux des élections professionnelles) à des avocats aux Conseils.

Le pourvoi formé en matière civile n'est pas suspensif : l'auteur du pourvoi doit exécuter les condamnations prononcées ; s'il ne le fait pas, son adversaire peut obtenir la radiation du pourvoi.

GREFFE DES POURVOIS

- **Enregistrement** du pourvoi
- **Réception du mémoire en demande** (obligatoire), dans un délai de 4 mois à compter du pourvoi sous peine de déchéance du pourvoi
- **Réception du mémoire en défense** (facultatif), dans un délai de 2 mois à compter de la signification du mémoire du demandeur à peine d'irrecevabilité



SDER

- **Orientation** du pourvoi selon sa nature vers l'une des 6 chambres
- **Signalement** au premier président des affaires pouvant, notamment, relever d'une chambre mixte ou de l'assemblée plénière



CHAMBRE

- **Evaluation** des dossiers par un membre de la chambre
- **Désignation** d'un conseiller rapporteur par le président de chambre
- **Rédaction par le rapporteur :**
 - d'un **rapport objectif**, communiqué aux parties et au parquet général,
 - d'un **avis, et d'un ou plusieurs projets d'arrêt**, communiqués à la chambre.
- **Avis du parquet général**, communiqué par voie numérique à la chambre et aux parties
- **Conférence du président et du doyen** pour relire et amender les travaux du rapporteur, et déterminer quelle formation statuera
- **Audience publique** : présentation par le rapporteur de son rapport, possibles observations orales des avocats et du parquet général
- **Délibéré secret** de la formation de jugement sous la direction du président de chambre :
 - recueil de l'avis de chaque conseiller sur la proposition du rapporteur, et adoption de la décision à la majorité des votes, les conseillers référendaires n'ayant voix délibérative que pour les dossiers dont ils sont le rapporteur,
 - rédaction collective de l'arrêt à partir des projets établis par le rapporteur,
 - décision quant aux modalités de publication de l'arrêt.



Mise à disposition des parties de l'arrêt, en pratique, un mois après l'audience

Retour du dossier aux juridictions du fond

Archivage